

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 1 :

Mutualisation des services de la ville avec le Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le projet de convention de mutualisation Ville / CCAS de SAINT-VALERY-EN-CAUX ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 20/02/2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est accepté que les différents Services municipaux apportent leurs concours et moyens au Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX, en vue de participer au fonctionnement de ce dernier.

La présente mutualisation est acceptée gracieusement pour le secrétariat du Centre communal d'action sociale et moyennant remboursement par la Résidence Autonomie « Les Camélias » des frais, moyens et charges déployés par la Ville pour ce faire.

Elle est acceptée sans terme.

Article 2 : La convention de mutualisation Ville / CCAS de SAINT-VALERY-EN-CAUX susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Jean François OUVRY

Président du C.C.A.S.



Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI - Madame Isabelle DUJARDIN - Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY - Monsieur Raphaël DISTANTE - Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 2 :

Suppression d'un emploi à temps complet et de deux emplois à temps non-complet de 11/35^{ème} d'agent d'entretien et de surveillance

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU sa délibération n°2 du 17 décembre 2015, portant effectifs permanents à la Résidence pour personnes âgées « Les Camélias » et relative notamment à la création d'un emploi d'agent d'entretien et de surveillance de la Résidence pour personnes âgées, à temps non-complet ;

VU sa délibération n°1 du 19 janvier 2018, portant actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018, et relative notamment à la création de deux emplois d'agent d'entretien et de surveillance de la Résidence pour personnes âgées, l'un à temps plein, l'autre à temps non-complet, et actualisation du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le Tableau des emplois ;

VU l'organigramme des Services municipaux ;

VU l'avis favorable unanime du Comité social territorial du 26 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les délibérations n°2-2015 et n°1-2018 susvisées ont notamment créé trois emplois d' « agent d'entretien et de surveillance », l'un à temps complet, l'autre à temps non-complet 11/35^{ème}, affectés à la Résidence autonomie « Les Camélias » ; que ceux-ci sont actuellement vacants ; que dans un souci de rationalisation des dépenses d'exploitation de la Résidence autonomie, qui comprend en particulier une redistribution des missions sur le personnel en poste, il n'est pas prévu de pourvoir à nouveaux à ces emplois ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé la suppression de l'emploi d'agent d'entretien et de surveillance de la Résidence pour personnes âgées « Les Camélias » à temps non-complet 11/35^{ème}, créé aux termes de la délibération n°2-2015 susvisée.

Article 2 : Il est décidé la suppression de l'emploi d'agent d'entretien et de surveillance de la Résidence pour personnes âgées « Les Camélias » à temps complet, créé aux termes de la délibération n°1-2018 susvisée.

Article 3 : Il est décidé la suppression de l'emploi d'agent d'entretien et de surveillance de la Résidence pour personnes âgées « Les Camélias » à temps non-complet 11/35^{ème}, créé aux termes de la délibération n°1-2018 susvisée.

Article 4 : Le Tableau des emplois est actualisé en conséquence.

Article 5 : Les délibérations n°2-2015 et n°1-2018 susvisées sont modifiées en conséquence.

Jean François OUVRY

Président du C.C.A.S.



Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 3 :

Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M.57, à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2014 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU sa délibération n°1 du 25 juin 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président ;

VU sa délibération n°1 du 12 décembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU sa délibération n°1 du 19 mars 2024, portant mutualisation des services de la Ville avec le Centre communal d'action sociale ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est adopté le présent règlement budgétaire et financier.

TITRE 1^{er} : Le budget

Article 2 : Le budget du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX est voté par nature, avec une présentation croisée par fonction, conformément à la délibération n°1 du 12 décembre 2023 susvisée.

Il est voté par chapitre de chacune des deux sections, sans vote formel sur chacun d'eux.

Article 3 : L'Autorité Municipale pourra recevoir délégation du Conseil d'Administration, à l'occasion de l'adoption du budget de l'année en cours, pour procéder à des mouvements de crédits de dépenses :

1° entre articles au sein d'un même chapitre budgétaire, sans limitation ;

2° entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le budget ne comprend ni autorisations de programmes, ni autorisations d'engagement, ni crédits de paiement.

Article 5 : La préparation du budget est déconcentrée auprès de chaque service du Centre communal d'action sociale, chargé de l'élaboration de propositions de crédits en recettes et en dépenses, en sections de fonctionnement et d'investissement, dans le respect des instructions de cadrage de la Direction générale des services et du calendrier fixé à cette suite.

Pour une cohérence d'ensemble, un suivi compréhensible et une bonne traçabilité, un outil partagé, commun à l'ensemble des services est privilégié pour l'élaboration des propositions budgétaires.

Les propositions font d'abord l'objet d'arbitrages administratifs, sous l'autorité de la Direction générale des services, auxquels sont conviés les différents chefs de service. Elles font ensuite l'objet d'arbitrages politiques, sous l'autorité du Président, avec l'aide de la Direction générale des services, assisté, le cas échéant, des chefs de service municipaux concernés.

La proposition finale du budget est arrêtée par l'Autorité Municipale.

Le résultat des arbitrages définitifs, au regard de leurs propositions initiales, fait l'objet d'une restitution aux différents services du Centre communal d'action sociale, par la Direction générale des services, au plus tard dans le mois suivant l'adoption du budget en Conseil d'Administration.

Article 6 : Les mouvements de crédits entre chapitres doivent faire l'objet d'une demande de décision modificative budgétaire.

Une telle demande n'est possible qu'après que le budget primitif a été voté.

Sont considérées comme des décisions budgétaires modificatives, les mouvements de compte de chapitre à chapitre visant à modifier le montant initial des prévisions budgétaires du budget primitif, en vue de financer des charges nouvelles, ou des charges plus importantes que celles prévues au budget primitif, par des recettes nouvelles ou plus importantes, ou bien par la diminution du montant des recettes et des dépenses budgétées initialement.

La décision modificative budgétaire doit faire l'objet :

- soit d'un arrêté municipal si le virement de crédits entre chapitres, cumulé avec les précédentes décisions modificatives intervenues au cours de l'exercice comptable, le cas échéant, est inférieur au seuil fixé par l'art. 3 ;
- soit d'une délibération du Conseil d'Administration dans le cas contraire, ainsi que pour toute modification des crédits affectés au chapitre budgétaire des charges de personnels et frais assimilés.

Les demandes de décision modificative budgétaire doivent avoir été approuvées et validées préalablement à toute émission de bon de commande au titre de la comptabilité d'engagement.

TITRE 2 : L'exécution budgétaire

Article 7 : La tenue de la comptabilité est assurée par le seul service municipal mutualisé chargé des finances, à l'exception de la partie relative au service des traitements et indemnités de fonction et de leurs accessoires qui est ordonnancé et liquidé par le service municipal mutualisé chargé des ressources humaines.

Article 8 : Les crédits votés en dépenses sont limitatifs. Les crédits en recettes sont évaluatifs ; les recettes réalisées pouvant être supérieures aux prévisions.

Le mandatement des dépenses ne peut être ordonnancé que sur des chapitres budgétaires ouverts et suffisamment abondés.

Article 9 : I.- Il est tenu une comptabilité d'engagement, par l'émission de bons de commandes préalables à toute réalisation de prestations de fournitures, services et travaux.

Il revient à chaque service d'émettre le bon de commande, c'est-à-dire de réserver, auprès du service municipal mutualisé chargé des finances, les crédits nécessaires au budget pour le règlement de la dépense, le moment venu.

II.- L'émission d'un bon de commande est obligatoirement antérieur aux opérations de règlement des dépenses correspondantes. Il ne peut être établi concomitamment.

Sont toutefois dispensés de bon de commande préalable les dépenses relatives :

- aux fournitures d'eau et d'énergie (électricité, gaz...) ;
- aux communications électroniques (téléphone et Internet) ;
- au remboursement des emprunts en cours ;
- aux frais de personnel et assimilés et aux indemnités représentatives de fonction des élus ;
- aux paiements, remboursements et dégrèvements d'impôts et taxes ;
- à l'intégration en comptabilité des écritures des régisseurs d'avances et de recettes ;
- au paiement par prélèvement d'office des frais et commissions décomptés par la Banque de France ;
- aux droits, redevances et loyers de biens immobiliers, y compris les charges locatives ;
- au quittance des polices d'assurance ;
- aux subventions allouées ;
- aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire prévues à l'art. L.2192-13 du code de la commande publique.

La présente liste de dépenses dispensées de bon de commande préalable pourra toutefois être modifiée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

L'estimation de l'engagement doit être établie au plus juste de la dépense à venir.

Le libellé du bon de commande doit être le plus précis et détaillé possible, pour correspondre à la prestation commandée et à l'intitulé de l'article budgétaire sur lequel il est imputé.

Un bon de commande ne peut servir que pour la(les) prestation(s) pour laquelle (lesquelles) il a été établi.

Il doit obligatoirement être établi dans le document normalisé en vigueur, en un seul exemplaire requis, dont les références doivent impérativement être reprises et figurer dans la facture correspondante, émise le moment venu.

III.- Le bon de commande doit être accompagné d'une pièce comptable justificative : devis ponctuel, marché public en cours, etc.

IV.- Les bons de commande ne peuvent être signés que par le Président, un autre Elu appelé à le suppléer, ou encore par un membre de la Direction générale disposant de la délégation de signature.

Seuls les responsables hiérarchiques (chefs de service et directeurs) sont habilités à émettre le visa hiérarchique pour soumettre un bon de commande à la signature de l'Autorité Municipale ou de son représentant.

Les personnes investies du visa hiérarchique doivent prendre toutes dispositions utiles pour déléguer leur visa en leur absence (congé ou autre), de telle sorte à ne pas stopper le bon fonctionnement de l'Administration du Centre communal d'action sociale. En l'absence d'adjoint au responsable ou au directeur officiellement positionné comme tel sur l'organigramme, le déport de visa doit impérativement être établi au profit du supérieur hiérarchique immédiat du responsable absent ou empêché.

V.- Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable du bon de commande.

Tout chapitre budgétaire insuffisamment approvisionné en crédits fait l'objet d'un blocage du bon de commande émis, jusqu'à ce que ce chapitre budgétaire soit suffisamment abondé de crédits complémentaires.

Le service municipal mutualisé chargé des finances est chargé d'effectuer les opérations de contrôle comptable et budgétaire sur chaque bon de commande produit. Le contrôle porte sur la vérification des crédits budgétaires affectés au service émetteur, sur la régularité du tiers bénéficiaire et de l'imputation budgétaire, sur le niveau des crédits disponibles et sur la conformité aux marchés publics en cours, le cas échéant.

Le service mutualisé chargé des finances est également missionné pour veiller à l'adéquation entre l'ensemble des engagements émis non-soldés, des mandats non-encore pris en charge et ceux pris en charge non-encore débités, et l'état de la trésorerie du Centre communal d'action sociale au compte (515) ouvert au Trésor. Il est habilité à ce titre à réguler la délivrance des bons de commande si nécessaire.

Article 10 : La création des tiers (créanciers et débiteurs) est effectuée exclusivement par le service mutualisé chargé des finances.

Toute demande de création doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire établi au seul nom du tiers ; de son adresse postale ; ainsi que des éléments d'état civil pour les personnes privées (prénoms, nom et date de naissance) ou des éléments d'identification pour les personnes morales (SIRET et code APE).

Seuls les tiers dûment saisis dans l'application informatique unique de gestion comptable et financière de la Ville et du Centre communal d'action sociale peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Article 11 : I.- Le règlement des dépenses est partagé entre le service prescripteur et le service mutualisé chargé des finances.

II.- Les factures sont réceptionnées par le service mutualisé chargé des finances, via le téléservice national « ChorusPro » auquel la Ville adhère, qui en vérifie la matérialité et les transfère dans l'application informatique unique de gestion comptable et financière de la Ville et du Centre communal d'action sociale.

III.- Elles doivent ensuite être liquidées par le service prescripteur de la dépense, qui doit en contrôler l'exactitude complète (libellé et détail des prestations, prix unitaire et montant total hors taxe, taux appliqué et montant de la taxe sur la valeur ajoutée, total) et délivrer le « service fait ».

La certification du service fait, par laquelle le service prescripteur de la dépense atteste la conformité de la facture par rapport à la livraison ou la prestation, doit prendre la forme d'un document à joindre à la facture, tels que bon de livraison, fiche de visite, de contrôle, de maintenance, lettre de voiture, bon ou ticket de passage, procès-verbal de réception, etc.

Le service fait est toutefois présumé certifié, d'une part pour toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, effectuées par un moyen monétique tel que les cartes d'achat ou les cartes accréditatives de carburants ; d'autre part pour toutes les dépenses dispensées de bon de commande préalable. La présente présomption de service fait pourra en outre être complétée par arrêté municipal dûment motivé, qui sera concomitamment chargé d'actualiser en conséquence le présent règlement.

Si le service fait ne peut pas être certifié, notamment parce que la prestation facturée n'a pas été réalisée ou ne l'a été que partiellement, ou l'a été de manière non-conforme, ou encore si l'un ou plusieurs des éléments composant la facture sont erronés ou incomplets, il revient au service prescripteur de la dépense :

1° soit de demander au service mutualisé chargé des finances de suspendre la facture, en vue d'interrompre le délai de paiement, dans l'attente que la facture soit rectifiée, ou complétée, ou que l'ensemble des prestations dont elle entend obtenir le paiement soit entièrement exécuté. Dans ce cas, le service doit produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service mutualisé chargé des finances, pour

que ce dernier puisse procéder à la suspension, qui ne peut, en tout état de cause, n'être prononcée qu'une seule fois (pour un ou pour plusieurs motifs) ;

2° soit de demander au service mutualisé chargé des finances de rejeter la facture, sans attendre qu'elle soit rectifiée, ou complétée, ou que toutes les prestations qui y sont détaillées soient exécutées. Dans ce cas, le service doit, là aussi, produire toutes explications utiles et tous justificatifs au service mutualisé chargé des finances, pour que ce dernier puisse procéder au rejet ;

3° soit de rectifier la facture, sur le fondement du cahier des clauses administratives générales du marché public auquel se rattache la prestation à régler. Dans ce cas, le montant rectifié doit être arrêté en toutes lettres, daté et signé par l'Autorité Municipale, avant que la facture soit liquidée et ordonnancée.

IV.- Lors de la liquidation par le service prescripteur de la dépense, ce dernier doit procéder au contrôle du montant du bon de commande initial ; si l'engagement s'avère insuffisant, il y a lieu de d'émettre un bon de commande complémentaire permettant le paiement de la dépense dans la limite des crédits budgétaires ouverts ; si le montant engagé par le bon de commande est supérieur à la dépense liquidée, le bon d'engagement sera alors soldé.

V.- Au vu de la délivrance du service fait du service prescripteur, le service mutualisé des finances est chargé de l'ordonnancement des factures et, de manière générale de toutes les relations avec le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX et son service de gestion comptable.

Le service mutualisé chargé des finances est également et directement chargé de la régularisation des dépenses débitées d'office et d'émettre les mandats de paiement correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 12 : I.- Chaque service prescripteur de la dépense participe à la responsabilité du strict respect du délai de paiement déterminé par le code de la commande publique.

Celui-ci est actuellement fixé à trente jours calendaires, courant à compter du jour de la réception de la facture sur le téléservice « ChorusPro » et le règlement effectif de son montant sur le compte bancaire du créancier du Centre communal d'action sociale, sous réserve que le délai ne soit pas interrompu, dans les conditions et selon les modalités fixées au III. de l'article 11.

Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture, ou lorsque celle-ci est incertaine.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, alors le délai expire à la fin du jour ouvrable suivant.

II.- Au titre de ce délai, le service prescripteur dispose d'un délai de dix jours calendaires pour certifier le service fait et liquider ainsi la facture. Si le Centre

communal d'action sociale fait appel à un maître d'œuvre (ou à un assistant à maîtrise d'ouvrage), son intervention dans le processus de certification du service fait et de liquidation est intégré au délai de dix jours laissé au service prescripteur.

Le service mutualisé chargé des finances dispose ensuite d'un délai de dix jours calendaires pour ordonnancer la facture.

Le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX, enfin, dispose des dix derniers jours calendaires restants pour le paiement de la facture.

III.- Tout délai de paiement dépassé impose le paiement d'intérêts moratoires, qui se décomposent en :

1° des intérêts moratoires qui majorent automatiquement le montant de la facture à payer et qui sont calculés en fonction du nombre de jours de retard de paiement, sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne, en vigueur au premier jour du semestre en cours, augmenté de huit points de pourcentage ;

2° et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due dès le premier jour de retard et qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire de la part du créancier du Centre communal d'action sociale, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin qu'il envoie une lettre recommandée afin de déclencher le droit de percevoir des pénalités de retard.

IV.- Toutes pénalités pour retard de paiement auxquelles le Centre communal d'action sociale serait astreint, du fait d'un retard de liquidation de la part du service prescripteur de la dépense, seront alors automatiquement imputées sur les crédits budgétaires qui sont affectés à ce service.

Article 13 : I.- Le recouvrement des recettes est entièrement assuré par le service mutualisé chargé des finances, de la constatation des droits et l'établissement de l'assiette le cas échéant à la liquidation, ainsi que de toutes les relations avec le Comptable assignataire de SAINT-VALERY-EN-CAUX et son service de gestion comptable

Les services directement destinataires de notification de subvention publique, de fonds de concours, de contribution spéciale, d'offre de concours ou, de manière générale, de toute aide financière extérieure, sont tenus d'en transmettre une copie au service mutualisé chargé des finances, dès réception.

Il est directement chargé de la régularisation des recettes encaissées d'avance et d'émettre les titres de recettes correspondants, accompagnés des documents justificatifs requis.

Article 14 : Les opérations de réduction ou d'annulation de mandat ou de titre sur l'exercice en cours sont traitées de la même manière que pour les mandats et les titres auxquelles elles se rapportent, telles que détaillées aux termes de l'article 11.

Les annulations de mandats ou de titre sur exercice antérieur sont effectuées exclusivement par le service mutualisé chargé des finances.

Article 15 : Le service mutualisé des finances est chargé du suivi et du contrôle de l'état du compte au Trésor.

Article 16 : Les engagements relatifs aux obligations constatées à l'encontre du Centre communal d'action sociale au 1^{er} janvier de l'exercice pour tout ou partie de l'année, et dont le montant peut faire l'objet d'une estimation à cette date, doivent donner lieu à un engagement provisionnel par bon de commande.

Sont notamment concernées les dépenses résultant des contrats, marchés et conventions en cours au 1^{er} janvier, prévoyant des paiements dont le montant est chiffré ou estimé, ainsi que la rémunération du personnel en place. Ces contrats incluent les contrats de prêts.

Les contrats, marchés ou conventions conclus postérieurement au 1^{er} janvier, les recrutements de personnel opérés en cours d'exercice, ainsi que toutes les opérations nouvelles, doivent, elles aussi, faire l'objet d'un engagement spécifique par bon de commande et, s'il y a lieu, provisionnel.

Article 17 : Au 31 décembre de chaque exercice, il est établi un état des dépenses engagées non-mandatées, après annulation des engagements devenus sans objet, qui donne lieu à un engagement provisionnel au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En investissement, ces dépenses correspondent aux dépenses engagées non-mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Elles prennent la dénomination de restes-à-réaliser.

En fonctionnement, elles correspondent aux dépenses engagées au 31 décembre non-mandatées et n'ayant pas donné lieu à service fait à cette même date. En recettes, elles correspondent aux recettes certaines au 31 décembre et non-mises en recouvrement à l'issue de la Journée complémentaire. Elles prennent la dénomination de produits et charges rattachés.

Cet état des dépenses engagées non-mandatées est joint au compte administratif de l'exercice concerné. Les rattachements et les restes-à-réaliser, issus de la comptabilité d'engagement, font partie intégrante du résultat du compte administratif.

Seuls sont reportés les engagements s'appuyant sur un acte juridique joint au bon de commande : délibération, contrat, bon de commande, marché, notification de subvention, lettre d'accord de prêt...

Passé le 31 mars, les dépenses de la section de fonctionnement ayant fait l'objet d'un rattachement, qui n'auront pas été liquidées et ordonnancées, seront automatiquement annulées par le service mutualisé chargé des finances.

Article 18 : En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses, en faveur de tel ou tel service.

Article 19 : Chaque service gestionnaire a seul la responsabilité du montage des dossiers de financement extérieur (hors autofinancement et emprunt) prévus au plan de financement des actions et des investissements qu'il pilote.

Il est rappelé que les demandes de financement doivent préalablement faire l'objet d'une décision du président prise par délégation du conseil d'administration, en vertu de la délibération n°1 du 25 juin 2020 susvisée.

Article 20 : Nonobstant la volonté de favoriser l'arrêt de la comptabilité et la production des comptes administratif et de gestion au plus vite, il pourra être fait usage, en partie ou en totalité, de la Journée complémentaire pour les mouvements sur la section de fonctionnement, autorisée aux termes de l'art. L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Président,

Jean François OUVRY.



Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.
Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 4 :

Règlement budgétaire et financier dans le cadre de la nomenclature comptable M.57, à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU sa délibération n°1 du 12 décembre 2023, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M.57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 ci-annexé ;

ADOPTE

Article unique : Il est débattu des orientations budgétaires pour 2024.

Président,



Jean François OUVRY.

Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 5 :

Facturation du service facultatif de blanchisserie de la résidence autonomie « Les Camélias »

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU sa délibération n°8 du 13 avril 2023, portant sur la création de régie pour la Résidence Autonomie ;

VU sa délibération n°8 du 13 avril 2023, portant sur la création de la régie de la résidence autonomie ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de forfaitiser la redevance d'utilisation du service de blanchisserie de la Résidence autonomie « Les Camélias ».

La présente redevance est due dès la première utilisation de la laverie de la Résidence autonomie « Les Camélias », sans restriction ensuite de fréquence.

Elle n'est pas due en cas d'absence de fréquentation de la laverie sur tout le mois écoulé.

Article 2 : Le tarif de la présente redevance est fixé à 10,- € par mois.

Elle fait l'objet d'un recouvrement à terme échu, à l'appui de la facturation des loyers et charges.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à recouvrer le produit de la présente redevance.

Président

Jean François OUVRY.



Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.
Date de la convocation : 11 mars 2024.

DELIBERATION N° 6 :

Equipements de la Résidence Autonomie « Les Camélias » d'un système de Téléassistance systématique et unique pour répondre aux appels d'urgence des résidents

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des impôts ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'art. D.342-4 du code de l'action sociale et des familles susvisé, la Résidence autonomie « Les Camélias » a l'obligation d'offrir un accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler, au titre des prestations minimales, individuelles ou collectives, qu'elle doit délivrer à ses résidents ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé d'équiper la Résidence autonomie « Les Camélias » avec un système de téléassistance systématique et unique pour l'ensemble de ses résidents.

Article 2 : La présente prestation fait l'objet d'une facturation aux résidents.

Article 3 : Le tarif de la présente redevance est fixé à 25,- € par mois.

Elle fait l'objet d'un recouvrement à terme échu, à l'appui de la facturation des loyers et charges.

Il sera tenu à disposition de tout résident, à première demande, les attestations nécessaires pour leur permettre de bénéficier de l'aide financière départementale au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de toute autre aide sociale légale, d'une part, de la réduction ou du crédit d'impôt y afférent, d'autre part.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à recouvrer le produit de la présente redevance.

Président,



Jean François OUVRY.

Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

DELIBERATION N° 7 :

Demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime pour le projet d'aménagement des terrasses extérieures de la résidence autonomie « Les Camélias » dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement pour travaux d'aménagement et acquisition de petits équipements des établissements médicosociaux

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le fonds de soutien du département de Seine-Maritime en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des unités de soins longue durée (USLD), des résidences autonomie (RA) et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap, dans les domaines de la prévention de la perte d'autonomie et de l'amélioration du confort de vie et des conditions de travail ;

VU le compte rendu du Conseil de la vie sociale de la Résidence autonomie « Les camélias » de juin 2023 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est accepté le renouvellement et la complétude de l'ameublement des deux terrasses de la résidence autonomie « Les Camélias », avec jeux extérieurs adaptés et conçus pour développer l'activité physique douce des résidents.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération est fixé comme suit :

1°) dépenses :

- mobilier de jardin et équipements : 14.420 €
- TOTAL : 14.420 €

2°) recettes :

- subvention espérée du Département (80%) : 11.530 €
 - autofinancement : 2.890 €
- TOTAL : 14.420 €

Article 3 : Il est sollicité une subvention auprès du département de Seine-Maritime, au titre de l'aide susvisée en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des unités de soins longue durée (USLD), des résidences autonomie (RA) et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap, dans les domaines de la prévention de la perte d'autonomie et de l'amélioration du confort de vie et des conditions de travail.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de financement qui en découlera, le cas échéant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Président,

Jean François OUVRY.



Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.

Minister of Education and Science
Department of Higher Education and Scientific Research
Cairo, Egypt

Dr. [Name]
[Address]
Cairo, Egypt

[Signature]
[Stamp: CENTRAL LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CAIRO]

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 19 mars 2024
L'an deux mil vingt quatre
Le 19 mars
à 18h30,

Les Membres du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis au siège du C.C.A.S. sous la présidence de Monsieur Jean François OUVRY, Président du C.C.A.S de Saint-Valery-en-Caux.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Etaient présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL - Madame Martine FINTRINI – Madame Isabelle DUJARDIN – Madame PARIS Michèle - Madame Stéphanie BOUCHERY – Monsieur Raphaël DISTANTE – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Jean TAILLER - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Claire DESERT (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Madame Valérie DUPUIS, Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine FINTRINI.

Date de la convocation : 11 mars 2024.



DELIBERATION N° 8 :

Demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime pour le projet de passage en LED de l'éclairage de la Résidence Autonomie « Les Camélias » dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'acquisition de petits équipements liés à la transition énergétique

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le fonds de soutien du département de Seine-Maritime en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des unités de soins longue durée (USLD), des résidences autonomie (RA) et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap, pour l'aide à l'acquisition de petits équipements liés à la transition énergétique ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est accepté de remplacer l'éclairage des couloirs et des espaces communs de la résidence autonomie « Les Camélias », par des modules en LED, dans le cadre d'une démarche de transition énergétique.

Article 2 : Le plan de financement de l'opération est fixé comme suit :

1°) dépenses :

- appareillages LED : 21.070 €
- TOTAL : 21.070 €

2°) recettes :

- subvention espérée du Département (80%) : 16.000 €
- autofinancement : 5.070 €
- TOTAL : 21.070 €

Article 3 : Il est sollicité une subvention auprès du département de Seine-Maritime, au titre de l'aide susvisée en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des unités de soins longue durée (USLD), des résidences autonomie (RA) et des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap, pour l'aide à l'acquisition de petits équipements liés à la transition énergétique.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de financement qui en découlera, le cas échéant, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Président



Jean François DUVRY.

Secrétaire de Séance,

Martine FINTRINI.